

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONS

Le maire de Mons,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-24, L.221-1 à L.221-15 et L.221-18 à L.221-29 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que le démarchage à domicile est une activité commerciale légale et encadrée par la loi qui vise à établir un contrat de vente, de location ou de services en dehors d'un établissement commercial ;

Considérant la recrudescence des faits de cambriolages sur la commune et le développement d'une attitude de méfiance des habitants vis-à-vis du démarchage ;

Considérant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, des faits d'usurpation de titre ou d'identité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer la pratique du démarchage à domicile sur l'ensemble du territoire de la commune de Mons, afin de garantir l'ordre public, la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Mons, le démarchage à domicile est soumis à autorisation municipale.

Article 2 :

Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui démarché sur le territoire de la commune de Mons doit préalablement s'identifier auprès des services de la mairie au minimum 15 jours avant de commencer la prospection. A cet effet et avant de pouvoir exercer toute prospection, les informations et les documents suivants doivent être fournis :

- Un extrait de KBIS (dénomination sociale, SIREN),
- L'objet, la période, la durée et le secteur visé de la prospection,
- Le nombre de démarcheur, leur identité et leur coordonnées ainsi que de leur responsable hiérarchique,
- Les cartes professionnelles du ou des démarcheurs,
- Les cartes d'identité du ou des démarcheurs,
- Les numéros d'immatriculation du ou des véhicules de prospection.

Les documents et les informations demandés ci-dessus seront adressés à la mairie de Mons à contact@mairie-mons.com, ou envoyés à la mairie de Mons, 31280 Mons.

Article 3 :

Après vérifications des informations et des documents fournis, l'entité, la société ou l'entreprise individuelle, commerciale ou artisanale se voit remettre un arrêté municipal valant autorisation du Maire à titre temporaire de démarcher sur le territoire de la commune de Mons. Cet arrêté précise le nom et la raison commerciale de l'entité, de la société ou de l'entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, le n° SIREN/ SIRET, l'objet, la période et la durée du présent démarchage, le nombre de démarcheur, leur identité et leurs coordonnées, le nom et les coordonnées de leur responsable hiérarchique, et les éventuelles conditions spécifiques de démarchage.

Il appartient au représentant légal de l'entité, de la société ou de l'entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, de remettre une copie de cet arrêté municipal à chaque démarcheur afin qu'ils soient en mesure de le présenter aux administrés ainsi qu'aux personnels communaux et aux personnes dépositaires de l'autorité publique qui en feraient la demande. Les démarcheurs devront également présenter leurs cartes professionnelles conjointement à cet arrêté.

Article 4 :

Les personnes porteuses de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à démarcher sur le territoire de la commune de Mons ne peuvent en aucun cas se prévaloir ni d'une accréditation permanente ni d'une recommandation commerciale de la mairie. Ce titre est délivré à titre temporaire pour la durée déclarée en mairie.

Article 5 :

Les habitants de la commune de Mons qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité de la part de démarcheur à domicile, sont invités à prendre contact avec les services de gendarmerie Nationale (numéro de téléphone : 17).

Article 6 :

Tout manquement au respect du présent arrêté sera constaté et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des services techniques, Madame le Maire, les services de gendarmeries nationales et Monsieur le Préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 22/04/2024

Véronique DOITTAI

Maire de MONS
